



Note de présentation

Dans le cadre de travaux de rénovation de l'hôpital d'Albert, une demande de dérogation d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement a été déposée par le centre hospitalier d'Albert. Le projet concerne 4 bâtiments et consiste à construire des ascenseurs à l'extérieur, changer les menuiseries, ré-isoler les plafonds, ré-isoler certaines zones sous toiture, pose d'un système de ventilation sous les combles, pose de porte coupe-feu dans les combles. Ces aménagements auront un impact positif sur la consommation énergétique des bâtiments. Cela entraînera la destruction de nids d'Hirondelle de fenêtre, de Moineau domestique, de Martinet noir et de gîte à Pipistrelle commune.

La demande de dérogation concerne les espèces suivantes :

- *Delichon urbicum* (Hirondelle de fenêtre) avec 72 individus estimés pour :
 - 10 nids naturels entiers dont 7 occupés impactés par les travaux.
 - 35 nids abîmés. 23 nids abîmés ou traces. Présence de 8 nids artificiels inoccupés.
- *Passer domesticus* (Moineau domestique) avec 48 à 96 individus estimés pour :
 - 1 nid occupé visible
 - 17 points d'entrée sur les 4 bâtiments
- *Apus apus* (Martinet noir) avec 52 à 65 individus estimés pour :
 - 12 points d'entrée
- *Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune) d'une population impossible à estimer comportant :
 - 2 gîtes

Lors de l'instruction administrative du dossier, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme a émis un avis favorable à cette demande en date du 29 novembre 2022. Le dossier a été transmis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) qui a rendu un avis favorable sous réserve le 24 janvier 2023. Un mémoire en réponse a été fourni par le pétitionnaire le 8 février 2023.

Le projet d'arrêté ci-joint est soumis à consultation du public du 13 au 28 février 2023 inclus.

Les personnes le souhaitant peuvent émettre leurs observations à l'adresse suivante :

ddtm-chasse@somme.gouv.fr

En cas d'observations, le délai de publication de l'arrêté ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation.

En cas d'observations, ces dernières seront synthétisées et la synthèse publiée à l'expiration du délai de consultation avec l'arrêté signé.